

Article L2316-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Un accord de branche, de groupe ou d'entreprise peut fixer une durée de mandat des représentant du personnel au CSE central inférieur, comprise entre 2 et 4 ans.

Article L2316-11 du Code du travail

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2316-10, un accord de branche, un accord de groupe ou un accord d'entreprise, selon le cas, peut fixer une durée du mandat des représentants du personnel au comité social et économique central d'entreprise comprise entre deux et quatre ans.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : élection de la délégation du personnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)